

ARRÊTÉ 2021_50

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE POUR LA DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER N°PA 56179 21 L0001 « Les Hauts de Ty Nehué »

Le Maire de la commune de Pont-Scorff,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-2 et suivants, L.123-2, L.123-19 et L.123-19-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-1, R.423-55 et R.423-57,

VU la demande de permis d'aménager enregistrée en mairie de PONT-SCORFF sous le n° PA 56179 21 L0001, déposée par la société AF OUEST (6423 ZA La Métairie, 35520 MELESSE) le 24 Septembre 2021,

VU l'arrêté du Préfet de région du 16 octobre 2020 portant décision après examen au cas par cas de soumettre le projet à étude d'impact,

VU l'étude d'impact réalisée,

CONSIDÉRANT que lorsqu'une demande de permis d'aménager donne lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, le dossier de demande doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique,

CONSIDÉRANT que cette procédure doit être organisée par le Maire, autorité compétente pour délivrer le permis,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'ouvrir et d'organiser une participation du public par voie électronique,

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Article 1er : Il sera procédé à la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de demande de permis d'aménager n° PA 56179 21 L0001 concernant le projet d'aménagement « Les Hauts de Ty Nehué » porté par la société AF OUEST (6423 ZA La Métairie, 35520 MELESSE).

Ce projet prévoit l'aménagement de 127 logements sur une emprise totale de 5,1 ha à l'Ouest du centre-bourg de Pont-Scorff.

Article 2 : Le dossier de Participation du Public par voie Electronique, comprenant le dossier de demande de Permis d'Aménager (dont étude d'impact) et l'avis de l'Autorité Environnementale sera mis à disposition du public du lundi 21 Décembre 2021 au vendredi 21 Janvier inclus, soit pendant une durée de 31 jours.

Article 3 : Le dossier de demande de permis d'aménager accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront consultables sur le site Internet de la mairie de Pont-Scorff (www.pont-scorff.fr).

Le dossier pourra également être sur demande mis à la disposition du public sur support papier, aux jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie de Pont-Scorff (56620), 4 place de la Maison des Princes, soit du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du Service Urbanisme de la commune de Pont-Scorff, mairie de Pont-Scorff (56620), 4 place de la Maison des Princes, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00, joignable au 02.97.32.60.37. Les demandes de renseignements pourront également être transmises à l'adresse contact@pontscorff.bzh.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et faire part de leurs observations ou propositions au travers du registre papier qui sera mis à disposition en mairie ou au travers du registre dématérialisé (dont l'adresse sera mentionnée sur le site Internet de la mairie au moment de l'ouverture de la procédure, conjointement aux pièces).

Toute observation transmise après la clôture de la participation du public ne pourra être prise en considération.

Article 4 : Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne sur le site Internet de la commune de Pont-Scorff (www.pont-scorff.fr), 15 jours avant le début de la participation du public et pendant la durée de la consultation.

Dans les mêmes délais, l'avis sera affiché en mairie, sur site ainsi que par voie de publication locale.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du dossier, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée par l'autorité compétente et adressée au maître d'ouvrage.

Cette synthèse sera consultable sur le site Internet de la mairie pendant 3 mois à partir de la publication de la décision relative à la demande de permis d'aménager.

Article 6 : Mme la Directrice Général des Services de la mairie est chargée de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à M. le Préfet du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Fait à Pont-Scorff le 30 novembre 2021

Le Maire

Pierrick NEVANNEN

